

1. L'Administration d'État

1 L'organisation de l'Administration en quelques mots

I. Décentralisation ou déconcentration... et autres termes

- ① **Délocalisation** : action de déplacer une activité ou un organisme vers une autre région, un autre pays.
- ② **Centralisation** : organisation administrative selon laquelle la totalité des pouvoirs appartient à une autorité centrale.
- ③ **Déconcentration** : modalité de la centralisation. Les organes administratifs centraux transmettent une partie de leur pouvoir de décision à des agents ou des organismes locaux. En France, la déconcentration est le corollaire obligé de la décentralisation.
- ④ **Décentralisation** : transfert de compétences de l'État à des institutions distinctes de lui. Les collectivités territoriales élues bénéficient d'une autonomie de décision et de leur propre budget (principe de libre administration), mais elles demeurent sous la tutelle administrative d'un représentant de l'État qui contrôle *a posteriori*.

6 Après avoir lu les définitions ci-dessus, retrouvez les termes définis dans les phrases suivantes :

1. Déconcentration	a) Système d'administration basé sur l'attribution des pouvoirs de décision à des autorités soumises au pouvoir hiérarchique du gouvernement.
2. Centralisation	b) Système d'administration permettant à une collectivité humaine ou à un service (en leur attribuant la personnalité juridique et des ressources propres) de s'administrer eux-mêmes sous le contrôle de l'État.
3. Décentralisation	c) Système d'administration confiant les pouvoirs de décision à des autorités en fonction dans différentes circonscriptions administratives et soumises au pouvoir hiérarchique du gouvernement.

4. Délocalisation	d) Système consistant à changer l'emplacement d'une administration, en particulier dans le cadre d'une décentralisation.
-------------------	--

7 Cherchez l'intrus et entourez-le :

1. Compétences – savoir – attitudes – capacité – qualité.
2. Hiérarchie – classement – échelle – filière – rang – graduation.
3. Décision – choix – conclusion – résolution – prise de position.
4. Assumer – endosser – prendre sur soi – se charger de – refuser.
5. Transférer – assujettir – transmettre – déplacer – envoyer – déléguer.
6. Autorité – autorisation – pouvoir – puissance – maîtrise.

II. Les actes administratifs

L'acte administratif est une manifestation de volonté émanant d'une autorité administrative qui crée des droits ou impose des obligations à ses destinataires, les administrés.

Un décret est un acte réglementaire pris par le président de la République ou le Premier ministre dans l'exercice de leurs fonctions respectives.

Un arrêté est un acte émanant d'une autorité administrative autre que le président de la République ou le Premier ministre (ministre, préfet, maire, président de conseil général ou régional...).

Une ordonnance est un acte pris en Conseil des ministres et signé par le président de la République dans un domaine relevant normalement de la loi.

Une circulaire est une instruction que les ministres donnent aux fonctionnaires placés sous leur autorité pour expliciter la politique à mettre en œuvre. La circulaire est inopposable aux administrés.

La hiérarchie entre ces différents textes découle de la position institutionnelle de leur auteur (ex : les décrets l'emportent toujours sur les arrêtés).

8 Parmi les mots suivants, trouvez celui qui correspond à la définition juste : 1. décret(s) – 2. arrêté – 3. circulaire – 4. ordonnance.

a) : Texte réglementaire que le Parlement permet au gouvernement de prendre à titre exceptionnel et temporaire en des matières qui sont normalement du domaine de la loi.

b) : Décision écrite d'une autorité administrative.
ex. : : *ministériel, préfectoral, rectoral, municipal.*

c) : Document d'ordre interne qui précise les modalités pratiques d'application des lois et règlements et facilite ainsi l'action des services d'exécution.

d) : Texte réglementaire pris en application d'une loi par le président de la République ou le Premier ministre. On distingue plusieurs sortes de en Conseil d'État (soumis à l'approbation du Conseil d'État), en Conseil des ministres (signés par le Premier ministre et le ou les ministres intéressés)...

9 Complétez le texte avec les mots suivants : *compétence – domaine (2) – contreseing – autorités – délibérés – mesures.*

Le pouvoir est la a) reconnue à certaines b) administratives d'édicter des c) de portée générale et impersonnelle.

L'article 13 de la Constitution indique que le président de la République signe les ordonnances et les décrets d) en Conseil des ministres.

L'article 37 de la Constitution précise que toutes les matières qui ne sont pas expressément du e) de la loi, en vertu de l'article 34, sont du f) réglementaire.

Les ministres participent au pouvoir réglementaire du Premier ministre par le g) qu'ils apposent aux actes de celui-ci, quand ils sont concernés.

III. Le découpage administratif

10 Classez du plus petit au plus grand.

Les divisions administratives françaises

Le territoire national
Population : 60,4 millions (y compris outre-mer) soit 16 % de la population européenne



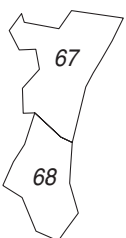



Le territoire national comprend la France métropolitaine (continentale et Corse), 4 départements d'outre-mer et 4 régions d'outre-mer

La région
La région Alsace



Collectivité locale qui regroupe plusieurs départements. La France compte 26 régions (dont 4 en outre-mer).

...

<p>•••</p> <p>Le département 2 départements en Alsace : le Bas-Rhin (67) le Haut-Rhin (68)</p>		<p>Division administrative du territoire français. La France compte 100 départements dont 4 en outre-mer.</p>
<p>L'arrondissement Le département du Bas-Rhin se compose de 7 arrondissements</p>		<p>Division territoriale qui regroupe plusieurs cantons. La France compte 339 arrondissements dont 12 en outre-mer.</p>
<p>Le canton L'arrondissement de Haguenau, du département du Bas-Rhin, se divise en 3 cantons</p>		<p>Division territoriale de l'arrondissement. On trouve en général au chef-lieu de canton une gendarmerie et une perception. La France compte 3 839 cantons dont 124 en outre-mer. (Le canton correspond parfois à une seule commune.)</p>
<p>La commune Le canton Bischwiller, situé dans l'arrondissement de Haguenau, rassemble 21 communes.</p>		<p>Unité de base de la division du territoire. La France compte 36 778 communes dont 183 dans les départements et les régions d'outre-mer.</p>

.....

.....

2

Les services centraux

Le bicéphalisme administratif désigne la dualité des organes qui exercent au niveau suprême le pouvoir réglementaire sous la V^e République. L'exécutif est bicéphale, le président de la République et le Premier ministre interviennent concurremment en tant qu'autorités administratives.

I. Le président de la République et ses services

11 Complétez le texte informatif avec les mots suivants : *décret – signature – coordination – nomination – collaborateurs – compétences – organisme*.

Le président de la République dispose de **a)** administratives : chaque ordonnance ou **b)** délibérés en Conseil des ministres doit porter sa **c)**

Il a des prérogatives en matière de **d)** aux emplois civils et militaires de l'État (pouvoir partagé avec le Premier ministre).

Ses services sont composés notamment de :

- un Secrétariat général (relations avec le Premier ministre et les ministres) qui assure un contrôle et une **e)** de l'action gouvernementale ;
- un cabinet, **f)** formé de **g)** proches de lui politiquement ;
- un état-major particulier.

II. Le Premier ministre et ses services

Le Premier ministre dirige l'action du gouvernement. Il est responsable de la Défense nationale. Il assure l'exécution des lois. Sous réserve des dispositions de l'article 13, il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

Il supplée, le cas échéant, le président de la République dans la présidence des conseils et comités prévus à l'article 15 de la Constitution.

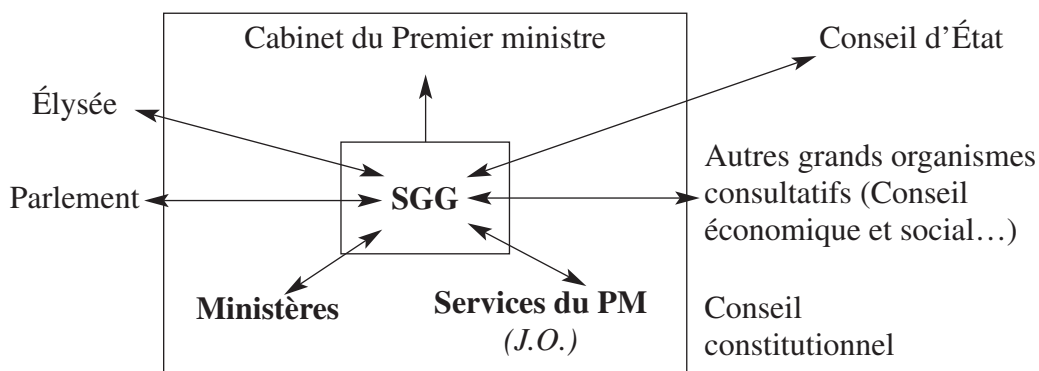
Il peut, à titre exceptionnel, le suppléer pour la présidence d'un Conseil des ministres en vertu d'une délégation expresse et pour un ordre du jour déterminé.

Article 22 : « les actes du Premier ministre sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution ».

12 Après avoir lu le texte précédent, compléter les phrases ci-dessous à l'aide des verbes suivants (à conjuguer) : *confier* – *conduire* – *garantir* – *détenir* – *remplacer* – *avoir la charge de*.

1. Le Premier ministre l'action du gouvernement.
2. Il de la Défense nationale.
3. Il l'exécution des lois.
4. Il le pouvoir réglementaire.
5. Il peut certains de ses pouvoirs aux ministres.
6. Il, le cas échéant, le président de la République.

Comme chef du gouvernement, le Premier ministre dispose d'un appareil politico-administratif très important. Parmi ces services, on peut citer son cabinet ministériel (dont la durée est liée à celle du gouvernement) et le Secrétariat général du gouvernement (SGG), organe administratif permanent. Véritable cerveau des administrations centrales, le SGG est un organe charnière entre diverses institutions et organismes et un point de passage obligé pour les décisions gouvernementales les plus importantes.



Organe de coordination, de régulation, de communication, le SGG n'a pas de fonction politique. Sa responsabilité est d'assurer le bon fonctionnement du processus de prise de décisions gouvernementales.

Il se distingue donc de deux entités caractéristiques de l'administration française :

► **Le cabinet ministériel** : groupe de collaborateurs choisis par le ministre et disposant de sa confiance sur le plan technique et politique, organe non permanent, situé hors hiérarchie.

► **L'administration centrale** : service composé de fonctionnaires titulaires inscrits dans la hiérarchie administrative, et chargé de préparer et de mettre en œuvre la politique du ministre dans un domaine déterminé.

Les fonctions du SGG sont :

- l'organisation du travail gouvernemental
- le conseil juridique du gouvernement
- d'autres tâches...

Le SGG participe à la réforme administrative, qu'il s'agisse de la simplification des formalités, de la transparence administrative, de la rationalisation des structures ou de l'informatisation des services.